

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 57

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 vise à habilitier le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter le dispositif de gestion de la sortie de la crise sanitaire défini aux articles 1er et 2 dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, dans le respect des compétences de ces collectivités.

Une fois encore, gouverner par ordonnance, c'est évincer le Parlement de l'exercice légitime du pouvoir législatif.

Cela n'est évidemment pas souhaitable à l'heure où le pays traverse non seulement une crise sanitaire mais aussi une crise politique.